

métier et de service », les mentions dans les colonnes 1 et 2 relatives à l'accès au grade de chef-éclusier sont remplacées par le texte suivant :

— chef éclusier (rang 44).

— hoofdsluwwachter (rang 44).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 mars 1983.

L. OLIVIER

F. 83 — 506

9 MARS 1983. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 8 février 1978 portant répartition des emplois du cadre organique dans les services extérieurs de l'Administration et de la Régie des Bâtiments

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 1974 fixant le cadre organique du Ministère des Travaux publics, à l'exception de l'Administration de la Reconstruction et du Secrétariat de la Commission nationale de l'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1976 fixant le cadre organique de la Régie des Bâtiments;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1978 portant répartition des emplois du cadre organique dans les services extérieurs de l'Administration et de la Régie des Bâtiments, modifié par les arrêtés ministériels des 15 septembre 1981 et 30 novembre 1981;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'il est indispensable à la suite de la restructuration de la Direction des Bâtiments de Bruxelles-Capitale, d'adapter sans délai le cadre organique, afin d'assurer la continuité du service;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. Au tableau annexé à l'arrêté ministériel du 8 février 1978 portant répartition des emplois du cadre organique dans les services extérieurs de l'Administration et de la Régie des Bâtiments, les mentions relatives à certains grades sont remplacées par les mentions figurant au tableau ci-annexé.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 15 septembre 1981 modifiant l'arrêté ministériel du 8 février 1978 précité est rapporté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1981.

Bruxelles, le 9 mars 1983.

L. OLIVIER

2

« B. Meesters-, vak- en dienstponeel », de vermeldingen in de kolommen 1 en 2 betreffende de toegang tot de graad van hoofdsluwwachter, vervangen door de volgende tekst :

— Agent en chef des voies navigables (rang 44) remplissant une des conditions suivantes :

— lauréat de l'ancien examen de promotion au grade de cantonnier des voies navigables;

— lauréat de la vérification des aptitudes professionnelles d'agent des voies navigables;

— ayant acquis une expérience pratique de deux ans au moins de la manœuvre d'un ouvrage d'art des voies navigables et être affecté, sans interruption, à un tel ouvrage depuis six mois au moins.

— Hoofdagent der waterwegen (rang 44), die aan één van de volgende voorwaarden voldoet :

— lauréat van het vroeger examen voor de bevordering tot de graad van kantonnier der waterwegen;

— lauréat van het onderzoek naar de beroepsgeschiktheid naar agent der waterwegen;

— een praktische ervaring van ten minste twee jaar verworven hebben in de bediening van een kunstwerk der waterwegen en gedurende ten minste zes maanden zonder onderbreking aan een dergelijk kunstwerk tewerkgesteld zijn.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 7 maart 1983.

L. OLIVIER

N. 83 — 506

9 MAART 1983. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 8 februari 1978 houdende verdeling van de betrekkingen van de personeelsformatie in de buitendiensten van het Bestuur en van de Regie der Gebouwen

De Minister van Openbare Werken,

Gelet op het koninklijk besluit van 11 september 1974 tot vaststelling van de personeelsformatie in het Ministerie van Openbare Werken, met uitzondering van het Bestuur van Wederopbouw en van het Secretariaat van de Nationale Commissie voor de Ruimtelijke Ordening;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 december 1976 tot vaststelling van de personeelsformatie van de Regie der Gebouwen;

Gelet op het ministerieel besluit van 8 februari 1978 houdende verdeling van de betrekkingen van de personeelsformatie in de buitendiensten van het Bestuur en van de Regie der Gebouwen, gewijzigd door ministerieel besluiten van 15 september 1981 en 30 november 1981;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën,

Gelet op het advies van de Syndicale Raad van Advies;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat het noodzakelijk is ingevolge de herstructurering van de Directie der Gebouwen Brussel-Hoofdstad zonder verwijl de personeelsformatie aan te passen ten einde de continuïteit van de dienst te verzekeren;

Op de voordracht van de Secretaris-generaal,

Besluit :

Artikel 1. In de tabel behorende bij het ministerieel besluit van 8 februari 1978 houdende verdeling van de betrekkingen van de personeelsformatie in de buitendiensten van het Bestuur en van de Regie der Gebouwen, worden de vermeldingen betreffende sommige graden vervangen door de vermeldingen van de in bijlage gevoegde tabel.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 15 september 1981 houdende wijziging van het voormeld ministerieel besluit van 8 februari 1978 wordt ingetrokken.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 augustus 1981.

Brussel, 9 maart 1983.

L. OLIVIER

Services néerlandais — Nederlandstalige diensten													
GRADES — GRADEN	Antwerpen		Brugge		Gent		Hasselt		Leuven		Total — Totaal		
	2	3	4	5	6	7							
1	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	
A. Cadre du personnel administratif Kader van het administratief personeel													
1° Personnel technique Technisch personeel													
— Ingénieur en chef-directeur ou ingénieur en chef- directeur des ponts et chaussées hoofdingenieur-directeur of hoofdingenieur-directeur van bruggen en wegen	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	
— Architecte-directeur Architect-directeur	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—	3	—	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 mars 1983.

Le Ministre des Travaux publics,

L. OLIVIER

## EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 507

#### 16 MARS 1983. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 1982 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 février 1983;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études, donné le 9 mars 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence de prendre immédiatement les mesures en vue d'établir la procédure d'introduction des demandes avant la prochaine rentrée scolaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 16 mars 1983,

Arrêtons :

Article 1er. Les demandes d'allocations d'études secondaires, établies au moyen de formules dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique doivent être adressées :

1° au gouverneur de la province où est situé l'établissement que le candidat fréquentera pendant l'année scolaire pour laquelle l'allocation est sollicitée;

2° au gouverneur de la province du Brabant, s'il s'agit de candidats poursuivant leurs études à l'étranger.

Sauf en cas de force majeure que le gouverneur apprécie, ces demandes doivent parvenir au gouverneur provincial compétent au plus tard le 1er octobre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation est sollicitée.

Sont reconnues comme procédant d'un cas de force majeure les demandes dont le retard d'introduction est justifié par l'un des motifs énoncés ci-après :

a) le décès ou la perte de l'emploi principal, sans qu'une indemnité soit allouée, de la (de l'une des) personne(s) qui pourvoit(en) à l'entretien du candidat ou en a (ont) la charge.

Ces motifs ne sont, toutefois, admis que si les situations invoquées se sont produites après le 1er août précédant l'année scolaire envisagée et si la demande d'allocation est introduite avant le 1er mars de ladite année.

b) l'information tardive du candidat des résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année scolaire envisagée, pour autant que ce retard soit imputable exclusivement aux autorités habilitées à décider de ces résultats ou de cette admission.

Art. 2. Pour pouvoir bénéficier d'une allocation pour une année d'études déterminée, le candidat doit satisfaire aux conditions requises pour y être admis comme élève régulier.

Art. 3. Aucune allocation n'est accordée pour l'année scolaire pendant laquelle un élève répète une année d'études ou suit une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celle qu'il a déjà faite sauf dans les cas justifiés par un avis du Conseil de classe là où il en existe, sinon du chef d'établissement.